

Pour copie conforme
Le Greffier

GAUV: garde à vue ne sachant pas lire, ce qui n'est
précisé nulle part, mais policiers ne lui ayant
pas posé la question, et donc retardant du fait
qu'il était assis 6 mois plus tôt d'un interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00088	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 18 Janvier 2009, à 10 H 30, devant Nous, Jacques HUARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Alexandra LLINARES, Greffier,

en présence de Claude BERRO, interprète inscrit auprès de la Cour d'Appel de Douai,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD**, confirmé par jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 16 juillet 2008, ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10 juillet 2008 à l'encontre de :

Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED]
né le 06 Octobre 1986 à MOHAMADIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 16 janvier 2009 à 12 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Mr DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] a été interpellé le 15 janvier 2009 à 11 heures 50 par les services de Police de Lille suite à la constatation par les agents de la Société TRANSPOLE d'un défaut de titre de transport ;

Qu'il a été ensuite constaté que l'intéressé était en situation irrégulière et faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet du Nord le 10 juillet 2008 ;

Qu'à l'issue de sa garde à vue, il a été placé en rétention le 16 janvier 2009 à 12 heures ;

Attendu que, par la voix de son Conseil, Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure établie par les services de Police pour trois raisons :

Il est argué d'abord que le contrôle de police n'aurait pas dû avoir lieu puisqu'au moment de l'intervention des fonctionnaires, l'intéressé aurait déjà acquitté l'amende forfaitaire ;
Attendu que si la procédure comporte la copie d'un procès-verbal d'infraction n° 497631 du 15 janvier 2009 portant la mention manuscrite "payé 41 euros espèces" (pièce 19), rien n'indique si cette somme a été effectivement réglée avant l'intervention des services de Police ;
Que ce moyen sera donc écarté.

Il est soulevé que le procès-verbal de notification de mise en garde à vue du 15 janvier 2009 à 12 heures 35 serait irrégulier car la mention de l'infraction à la législation sur les étrangers n'aurait pas été libellée en toutes lettres mais sous l'abréviation ILE ;

Attendu que si cette mention peut paraître regrettable sur le plan de la langue française, il est communément admis que des abréviations soient utilisées dans la rédaction des procès-verbaux de police ;

Que Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] ne pouvait ignorer qu'il était placé en garde à vue pour des faits d'infraction à la législation sur les étrangers ;

Que ce moyen sera également écarté.

Il est enfin avancé que l'ensemble de la procédure serait vicié par le fait que Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED], s'il parle un peu le français, ne le lit et ne l'écrit que très difficilement, voire pas, et que, s'il a pu être entendu par les services de Police en français, il n'était pas en mesure de relire, et donc de comprendre, les pièces de procédure qu'il a dû signer ;
Attendu que, dans le procès-verbal de notification de mise en garde à vue (pièce 7), il est mentionné que Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] comprend la langue française et qu'in fine, figure la mention "lecture faite par lui-même" ;

Qu'il n'a pas été mentionné dans ce procès-verbal si Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] savait néanmoins lire le français ;

Qu'il en est de même dans les procès-verbaux de ses auditions (pièces 9 à 12, 14) ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments un doute sur le fait que Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] ait été en mesure de lire un document en langue française ;

Que ce doute est corroboré par le fait qu'en juillet 2008, il était assisté par un interprète en langue arabe au moment de la notification de l'arrêté prononçant sa reconduite à la frontière ;

Qu'ainsi, les droits de Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] n'ont pas été respectés et que la procédure s'en trouve ainsi viciée ;


Qu'il convient en conséquence de considérer que les pièces de notification de garde à vue et les auditions de Monsieur Dahou B [REDACTED] ALIAS B [REDACTED] sont entachées d'irrégularité ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 Janvier 2009 à 11 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.